



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Sézanne (51), porté par la communauté de  
communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais**

n°MRAe 2023DKGE24

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 mai 2023 et déposée par la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, compétente en la matière, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Sézanne (51) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sézanne (51), visant à réviser le précédent zonage approuvé le 3 novembre 2016, ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de cette même commune ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Sézanne ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 4 772 habitants en 2019 ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - d'un site Natura 2000, directive « Habitat », nommé « Landes et mares de Sézanne et de Vindey », au sud-ouest de la zone urbaine ;
  - de trois Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Bois du Parc au nord de Sézanne », « Landes dans les bois et pâtis de Sézanne » et « Forêts et landes du bois Guillaume à Vindey », les deux dernières étant situées au sud de la commune ;
  - de diverses zones humides, localisées essentiellement le long du ruisseau du Grand Morin et de ses affluents ainsi que le long du ruisseau des Auges ;

- la présence du captage de la Fontaine du Vé et de Saint-Rémy, faisant l'objet de Déclarations d'utilité publique (DUP), respectivement datées du 22 décembre 1997 et du 17 janvier 1979 ;

Observant que :

- l'objectif du conseil communautaire est de mettre en conformité le zonage d'assainissement de la commune de Sézanne avec son PLU modifié (et confirmer l'assainissement collectif sur la quasi-totalité de la zone urbanisée) et de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau séparatif dont l'exutoire est le ruisseau des Auges (jugé en état écologique moyen et en mauvais état chimique) comportant :
  - 31 km de canalisations gravitaires pour les eaux usées, ainsi que divers ouvrages techniques (7 postes de pompage, 2 collecteurs principaux, ...) reliés à une Station communale de traitement des eaux usées (STEU) ;
  - 23 km de canalisations gravitaires pour les eaux pluviales ;

### **Zonage d'assainissement des eaux usées**

- le nouveau zonage présenté augmente d'environ 26 hectares (ha) la superficie concernée par l'**assainissement collectif** ;
- la STEU traitant les effluents communaux, rénovée en 1996, est de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 9 900 Équivalents-Habitants (EH) ; elle est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2021, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires<sup>1</sup> ;
- la capacité de traitement de la STEU (charge maximale en entrée de 6 185 EH au 31 décembre 2021) est suffisante pour cette commune dont la population est en constante diminution depuis les années 80 ; une étude est en cours pour améliorer son fonctionnement (modernisation des armoires électriques, réflexion globale sur la filière de traitement des boues...) ;
- 4 secteurs à l'écart et/ou non desservis par des réseaux, comportant 12 constructions, sont placés en **assainissement non collectif** : Grandes Tuileries, Sans-Soucis, Retortat et Fosses Noyeuses ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assumée par la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les contrôles réalisés sur ces constructions ont fait apparaître en 2012 que les dispositifs de traitement étaient tous non conformes à la réglementation (l'un d'entre eux a toutefois été mis en conformité en 2015) ; une prochaine série de contrôles est planifiée en 2023 ; pour 2 constructions, des études à la parcelle ont été réalisées permettant de préconiser l'emploi des filières adéquates ; pour les autres constructions, il est indiqué que les études à la parcelle restent à réaliser ;

***Recommandant de prioriser la mise aux normes de la ferme « Sans Soucis » située à proximité d'une zone remarquable ;***

**Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, les installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;**

<sup>1</sup> <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

- la masse d'eau réceptrice des effluents bénéficiera de l'amélioration de l'assainissement de la commune ;
- les prescriptions relatives aux captages d'eau devront être respectées ; elles concernent notamment une zone urbaniser UD situées au sein des périmètres de protection éloignée ;

### **Zonage d'assainissement des eaux pluviales**

- la stratégie d'assainissement par temps de pluie retenue par la communauté de communes est basée sur les principes de réduction/suppression des apports pluviaux :
  - dans les réseaux d'eaux usées : suppression de regards mixtes, recherche des mauvais branchements... ;
  - dans les réseaux d'eaux pluviales :
    - gestion obligatoire à la parcelle ou par opération pour toutes les zones du PLU (hormis la zone UEp cf. ci-après), sauf impossibilité technique avérée, le rejet se faisant alors au réseau pluvial existant à débit limité (2 litres par seconde et par hectare) ;
    - dans le secteur de la zone d'activités des Petits prés (zone UEp), après rétention des hydrocarbures, l'infiltration est obligatoire, sauf impossibilité technique avérée, le rejet pouvant dès lors être effectué dans le réseau pluvial existant (dans sa limite capacitaire) ;
- une cartographie a été réalisée permettant de définir trois niveaux de contraintes :
  - au sein des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU :
    - une zone de non aggravation du ruissellement, dans laquelle le rejet dans un réseau pluvial existant n'est autorisé que dans la limite du rejet avant aménagement ;
    - une zone de contrôle du ruissellement, dans laquelle le rejet dans un réseau pluvial existant n'est autorisé que dans la limite du rejet avant aménagement et dans la limite de la capacité de collecte, de transport et de traitement des ouvrages de la communauté de communes ; cette zone correspond notamment à l'ensemble des zones à urbaniser de la commune ;
    - une zone de compensation du ruissellement, dans laquelle le réseau existant n'est pas en capacité à accueillir de nouveaux rejets ; dans cette zone, l'autorisation de rejet au réseau pluvial en cas d'impossibilité de gestion à la parcelle peut être conditionnée à différents travaux ;
  - au sein des zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU :
    - une zone sans prescription particulière, dans laquelle les éventuels aménagements réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ;
    - une zone de non-aggravation du ruissellement, correspondant aux secteurs sources de ruissellement situés en amont de zones urbaines et d'ouvrages hydrauliques existants, dans laquelle les éléments de paysage constituant des freins au ruissellement (haies, bois, vergers...) sont à préserver ;
    - une zone de limitation du ruissellement, correspondant aux secteurs sources de ruissellement sans aménagement hydraulique en amont des zones urbaines ou équipés de collecteurs saturés ou en limite de saturation, dans laquelle des dispositions sont à prendre pour réduire le ruissellement ou forcer l'infiltration (mise en place de bandes enherbées, de haies, de fossés, de labours perpendiculaires aux pentes...) ;
- la cartographie de ces différentes zones d'assainissement des eaux pluviales comporte également la représentation des ouvrages hydrauliques existants, des axes de ruissellement ainsi que de zonages « pollution » mis en place pour indiquer les secteurs

dans lesquels le traitement des eaux pluviales est requis, obligatoirement ou au cas par cas ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation et du rappel**, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Sézanne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune Sézane (51) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 8 juin 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.